



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 03 mai 2022

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT ET MINÉRAUX (SEM) SUR LA COMMUNE DE MAUNY**

Le dossier de remblaiement d'une ancienne carrière sur la commune de Mauny (dont l'accès se fait par la commune de Bardouville) est soumis à la procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le préfet de la Seine-Maritime a pris un arrêté portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes le 25 avril 2022.

L'arrêté préfectoral a été notifié le 27 avril à la société SEM et à la commune de Mauny.

L'autorisation délivrée encadre strictement les déchets admissibles. Ces déchets devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les carrières et les installations de stockage de déchets inertes.

Les déchets inertes sont des terres excavées lors de travaux, qui ne sont pas polluées ou ne le sont qu'à un niveau de pollution encadré par des limites maximales visant à s'assurer d'une absence de conséquences néfastes sur la nappe phréatique.

A ce titre, ces déchets inertes devront respecter des valeurs limites en polluants définies dans cet arrêté (12 métaux + 9 autres polluants). Conformément à l'article 6

**Cabinet du préfet  
Service régional et départemental  
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 53 18  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

de cet arrêté, une étude hydrogéologique a été réalisée pour vérifier que l'influence des remblais et des teneurs en polluant n'aurait pas d'incidence néfaste sur la nappe phréatique.

Dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, ces terres peuvent être utilisées pour remblayer, re-naturer un site ou procéder à des opérations d'aménagements.

Sur la plan paysager, ce remblaiement présente l'intérêt de réintégrer le site (une carrière abandonnée depuis plusieurs années) dans le paysage, en créant une pente naturelle et des milieux écologiques intéressants (pelouses calcicoles). Une partie des fronts de taille est cependant préservée, pour maintenir un habitat pour certaines espèces d'avifaune.

Pour répondre aux préoccupations exprimées localement, cette démarche est accompagnée de mesures destinées à limiter les contraintes et nuisances évoquées par les riverains. Afin de tenir compte des observations exprimées lors de la consultation du public, il a notamment été veillé à renforcer les prescriptions applicables, en particulier sur les points suivants :

- concernant le trafic routier : l'acheminement des matériaux est prévu par barges, puis par camions jusqu'au site, le trafic de poids-lourds ne dépassera pas 11 % du trafic global sur la RD64, le projet d'arrêté prévoit les horaires d'interdiction de circulation des camions (entrée/sortie d'école) et aménagements préalables pour se raccorder à la RD64 en toute sécurité. Les itinéraires sur lesquels la métropole avait donné un avis défavorable n'ont pas été retenus;
- concernant les nuisances sonores et émissions de poussières : des mesures de retombées de poussières et de niveau sonore sont imposées à l'exploitant, qui devra prendre les mesures correctives en cas de dépassement des valeurs seuil ;
- l'obligation pour l'exploitant d'effectuer des analyses de chaque barge de terre, afin d'assurer une traçabilité et des contrôles des matériaux apportés. Des analyses d'eau de la nappe phréatique sont en outre imposées périodiquement pour vérifier l'absence d'impact ;
- concernant la préservation de la biodiversité, l'objectif final étant de rendre à cette parcelle un usage de prairie calcicole ;
- concernant l'installation d'un débourbeur/nettoyeur à la sortie du site pour garantir l'absence de dépôt et salissures sur les routes (Les roues des véhicules seront lavées en sortie de site pour éviter les poussières sur la voirie) ;
- et enfin, concernant les conditions de réaménagement du site et la signature d'une convention de type ORE (Obligation Réelle Environnementale) entre le propriétaire et la mairie de Mauny en vue de la pérennisation du réaménagement.

**Cabinet du préfet**  
**Service régional et départemental**  
**de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 53 18  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex